



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur le zonage  
d'assainissement des eaux usées de  
la commune de Carnac (56)**

n° MRAe 2016-004307

**Décision du 15 septembre 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Carnac (Morbihan)**, transmise par la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique (Morbihan), et reçue le 18 juillet 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 18 août 2016 ;

**Considérant la nature du projet qui consiste à définir :**

- les zones d'assainissement collectif où la commune est responsable de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que** la commune dispose d'une station d'épuration (station de Kergouellec), de type « boues activée » et mise en service en 2010, d'une capacité nominale de traitement de 60 000 équivalents habitants (EH) et dont le rejet se fait en mer ;

**Considérant que** le projet de zonage est conduit dans le cadre d'une mise en cohérence avec les orientations du Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 24 juin 2016, qui prévoit notamment la création de 568 logements pour une population actuelle de 4183 habitants, soit une charge d'effluents supplémentaire à traiter d'environ 1 136 EH ;

**Considérant que** le projet de zonage prévoit le raccordement au réseau d'assainissement collectif de l'ensemble des nouvelles zones à urbaniser ;

**Considérant la localisation du projet** de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- les sites Natura 2000 « Massif dunaire de Gâvres-Quiberon et zones humides associées » et « Baie de Quiberon » respectivement institués au titre des directives « Habitats » et « Oiseaux »,
- les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) « Marais de Kergroix », « Landes de Crunucy » et « Baie de Quiberon »,

- un réseau hydrographique principalement constitué par la rivière de Crac'h et le ruisseau de Gouyanzeur lesquels ont pour exutoire final les eaux littorales ,
- plusieurs zones conchylicoles et sites de baignade.

**Considérant que** le calcul de la capacité résiduelle de traitement de la station de « Kergouellec », tel qu'il est indiqué dans le dossier transmis, se base essentiellement sur le niveau de charge moyen entrant et qu'il ne prend pas en compte les pointes de charges maximales reçues en station (notamment en période estivale), et qu'il omet également de prendre en compte les apports futurs de la commune de Ploemel (environ 7 000 EH) dont les effluents seront redirigés vers la station de Carnac ;

**Considérant que** ces éléments ne permettent donc pas de confirmer l'adéquation entre la capacité résiduelle de traitement de la station et les raccordements des nouvelles zones à urbaniser prévues par le PLU ;

**Considérant que,** au regard des éléments d'analyse susvisés, il ne peut être exclu que le projet de zonage soit susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Carnac n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision implique que le rapport environnemental du zonage d'assainissement des eaux usées, lequel doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués par l'article R.122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R.122-21 du même code, la collectivité devra saisir, pour avis, l'Autorité environnementale du dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne ([www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 15 septembre 2016

La présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne  
(CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES CEDEX

### **Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.**

#### **Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416  
35044 Rennes Cedex